

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ À LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES PLACEMENTS TEMPORAIRES

CONTEXTE

Les agences de placement temporaire jouent un rôle prédominant dans l'économie ontarienne. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail évalue à 128 000 travailleurs équivalents temps plein employés par les agences de placement temporaire en 2019. Cela représente au moins 2,6 pour 100 des emplois en Ontario. Il est évident que le travail offert par les agences de placement temporaire est une partie importante de l'économie.

L'emploi temporaire par l'entremise d'agences de placement aide les entreprises ontariennes à trouver des solutions efficaces à de nombreuses situations : employés absents, demande en hausse à court terme et autres circonstances tributaires du temps. Cependant, il y a aussi des circonstances dans lesquelles des agences, particulièrement celles qui exercent une activité clandestine, ont ajouté à la précarité de l'emploi et fait une concurrence déloyale aux entreprises qui respectent la loi.

Les employés temporaires ont généralement les mêmes droits en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) que les autres employés et des règles additionnelles s'appliquent lorsqu'il y a une relation avec une agence de placement temporaire. Ces règles s'appliquent aux employés ponctuels, ainsi qu'aux agences de placement temporaire et à leurs clients.

Le gouvernement prend très au sérieux l'application des normes d'emploi et assure l'exécution de la LNE en enquêtant sur toutes les demandes d'indemnisation déposées auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, en inspectant les lieux de travail partout dans la province et en menant des initiatives d'inspection. Les activités d'exécution de la loi du ministère ont fait constater un éventail de violations des normes d'emploi, notamment celles qui concernent les périodes de paie, les relevés de salaire et la tenue de dossiers. Cependant, malgré les efforts soutenus du ministère, certaines agences de placement temporaire ne suivent pas les règles.

Les agences qui exercent une activité clandestine sans égard aux exigences législatives minimales créent pour elles-mêmes un avantage concurrentiel. Elles placent ainsi les agences et les employeurs respectueux de la loi en situation de désavantage. Souvent, les entreprises qui observent la loi ont besoin de services d'emploi temporaires fiables, mais elles prennent un risque majeur et engagent largement leur responsabilité lorsqu'elles font affaire avec des agences clandestines. De plus, l'activité clandestine prive les travailleurs vulnérables des avantages auxquels ils ont droit dans le cadre de leur emploi.

Des appels ont été lancés pour redoubler d'efforts contre les agences de placement temporaire clandestines. Une série de rapports et d'études ont cité de nombreux exemples d'abus commis à l'endroit de travailleurs, notamment par l'entremise d'agences de placement temporaire clandestines. Ces documents notaient également la vulnérabilité particulière des employés ponctuels, leurs mauvaises conditions de

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ À LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES PLACEMENTS TEMPORAIRES

travail et d'autres préoccupations liées à l'emploi, peut-être plus répandues dans les agences clandestines. Ces problèmes ont été amplifiés par des événements récents tels que l'utilisation courante d'employés d'agences de placement temporaire clandestines dans les exploitations agricoles, qui peut avoir contribué aux éclosions de COVID-19 dans les fermes.

De plus, des inspections effectuées récemment par le ministère ont mis au jour un réseau d'agences de placement temporaire regroupées qui fournit des employés à divers secteurs dans l'ensemble de la province. Il s'agit en grande partie de travailleurs sans papiers qui sont payés « sous la table », souvent à des taux inférieurs au salaire minimum, qui ne reçoivent pas les autres avantages de base auxquels ils ont droit et qui, dans certains cas, peuvent être victimes de trafic de main-d'œuvre.

OBJECTIFS

Pour que le gouvernement soit mieux à même de localiser les agences contrevenantes et de faire exécuter la LNE, le ministère envisage la création d'un registre des agences de placement temporaire et l'imposition de pénalités aux termes de la LNE à celles qui ne s'inscrivent pas au registre.

La création d'un registre aurait notamment pour objectifs :

- d'encourager la conformité à la LNE en empêchant les agences de placement temporaires d'exercer une activité clandestine;
- d'aider à résoudre les problèmes généraux liés à la vulnérabilité de certains employés ponctuels tels que les mauvaises conditions de travail et le trafic de main-d'œuvre;
- d'aider les clients d'agences de placement temporaire à éviter de collaborer avec des agences clandestines;
- d'uniformiser les règles du jeu et d'éliminer la concurrence que créent les agences contrevenantes et leurs clients.

Vos observations sur les questions posées dans ce document fourniront un précieux éclairage au gouvernement, qui cherche les meilleurs moyens de résoudre ces problèmes cruciaux.

RÈGLES ACTUELLES DE LA LNE

Pour en savoir davantage sur les règles de la LNE s'appliquant aux agences de placement temporaire, à leurs clients et aux employés ponctuels, visiter le site Web du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences à <https://www.labour.gov.on.ca/french/atwork/agencies.php>.

Les agents des normes d'emploi ont à leur disposition un éventail d'outils d'exécution de la loi et, dès lors qu'une contravention à la LNE est reconnue sous la forme d'une décision, l'agent peut donner :

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ À LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES PLACEMENTS TEMPORAIRES

- l'ordre de verser un salaire;
- une ordonnance de conformité;
- un procès-verbal d'infraction aux termes de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*;
- un avis d'infraction;
- ou, pour certaines violations, un ordre de réintégrer un employé ou de l'indemniser.

Les agents peuvent également tenter des poursuites contre des personnes et des entreprises aux termes de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. Pour obtenir des renseignements sur les activités d'exécution de la loi du ministère, notamment des statistiques sur les demandes de règlement, les inspections et les poursuites, visiter <https://www.labour.gov.on.ca/french/es/pubs/enforcement/index.php>.

QUESTIONS DE DISCUSSION

Le gouvernement souhaite connaître votre opinion sur les trois domaines suivants :

A. Registre des agences de placement temporaire :

Les agences de placement temporaire ne sont pas tenues de s'inscrire auprès du gouvernement pour exercer leurs activités en Ontario et les clients d'agences de placement temporaire peuvent signer des contrats avec n'importe quelle agence pour avoir l'effectif dont elles ont besoin.

Pour améliorer le règlement sur les agences de placement temporaire dans la province et appuyer les activités d'exécution actuelles, le gouvernement pourrait modifier la LNE de façon à exiger que les agences s'inscrivent auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Ces modifications pourraient établir l'obligation d'inscription et interdire aux clients d'embaucher un employé ponctuel par l'entremise d'une agence non inscrite.

Les clients à la recherche d'agences de placement temporaire pourraient utiliser ce registre pour confirmer qu'ils font affaire à une agence inscrite.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

1. À votre avis, quels seraient les avantages et les inconvénients d'un registre des agences de placement temporaire? Comment pourrait-on en réduire les inconvénients?
2. Quelles exigences faudrait-il avoir en place pour qu'une agence de placement temporaire soit inscrite à un registre administré par le gouvernement (par

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ À LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES PLACEMENTS TEMPORAIRES

exemple, qu'il n'y a pas de violations des mesures législatives relatives aux normes d'emploi)?

3. Quelle période de transition faudrait-il prévoir pour s'assurer que les agences de placement temporaire et les clients de telles agences sont informés de leurs nouvelles obligations?
4. Comment le gouvernement devrait-il s'y prendre pour informer le public des nouvelles exigences et joindre toutes les personnes qu'elles pourraient toucher, notamment les personnes vulnérables?

B. Pénalités pour les agences contrevenantes et les employeurs qui retiennent leurs services :

Pour qu'un registre soit efficace, il devrait y avoir une forte mesure d'encouragement pour inciter les agences à s'inscrire et pour que les clients des agences de placement temporaire acceptent des employés ponctuels uniquement de la part d'agences inscrites.

Des pénalités particulières pourraient être établies pour les agences de placement temporaire qui omettent de s'inscrire auprès du gouvernement ou qui font de fausses déclarations. Les entreprises clientes d'agences de placement temporaire pourraient également se voir imposer des pénalités si elles retiennent les services d'une agence non inscrite ou ne conservent pas la preuve qu'elles ont signé un contrat avec une agence inscrite. Les pénalités pourraient inclure des peines administratives telles que des avis d'infraction aux termes de la LNE ou aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

5. Si le gouvernement met en œuvre un registre des agences de placement temporaire, comment pourrait-il s'assurer que toutes les agences s'y inscrivent et que tous les clients d'agences de placement temporaire n'acceptent que des employés ponctuels provenant d'agences inscrites?
6. Quels montants d'argent constitueraient une mesure dissuasive efficace pour les agences de placement temporaire et leurs clients qui cherchent à se soustraire à leurs obligations légales aux termes de la LNE en ne respectant pas les exigences du registre des agences de placement temporaire?

C. Solutions de rechange à la création d'un registre :

Certaines régions du pays ont mis en œuvre d'autres modèles qu'un registre pour resserrer la réglementation des agences de placement temporaire. Certaines, par exemple, exigent que les agences de placement temporaire obtiennent un permis avant de pouvoir exercer leur activité légalement.

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ À LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES PLACEMENTS TEMPORAIRES

Les caractéristiques essentielles d'un modèle de délivrance de permis comprennent généralement : des périodes de renouvellement (p. ex., les permis sont valides pour une période précise à moins d'être annulés ou suspendus par le gouvernement); des règles de révocation (p. ex., pour des motifs tels qu'une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande ou pour des contraventions actuelles ou passées aux mesures législatives relatives à l'emploi); l'obligation des clients d'agences de placement temporaire de faire affaire avec des agences titulaires d'un permis; et une liste publique des agences titulaires d'un permis.

Ce que le gouvernement aimerait savoir :

7. Quels seraient les avantages et les inconvénients d'un modèle de délivrance de permis par rapport à un registre?
8. Y a-t-il d'autres modèles que le gouvernement devrait envisager?

COMMENT RÉPONDRE À CE DOCUMENT DE CONSULTATION

Si vous souhaitez répondre à ce document, veuillez communiquer vos remarques, vos idées et vos suggestions au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences de l'une des façons suivantes.

Par la poste : Consultations sur les agences de placement temporaire, Direction des politiques de l'emploi et du travail, 400, avenue University, 15^e étage, bureau 1502, Toronto (Ontario), M7A 1T7.

Par courriel : TemporaryHelpAgencyConsultations@ontario.ca.

Veillez fournir vos réponses d'ici le vendredi 29 janvier 2021.

Votre participation nous aidera à examiner les questions cruciales qui ont été soulevées dans ce document.

Merci de votre participation.

AVIS AUX PARTICIPANTS À CETTE CONSULTATION

Les observations et les remarques présentées au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (ministère) font partie d'un processus de consultation public visant la recherche d'opinions sur d'éventuelles mesures pour résoudre le problème des agences de placement temporaire clandestines. Ce processus peut amener le ministère à publier ou à afficher sur Internet le texte intégral ou un résumé de vos observations ou de vos remarques. De plus, le ministère peut communiquer le texte intégral ou un résumé de vos observations ou de vos remarques à d'autres parties durant et après la période de consultation.

AMÉLIORER LA CONFORMITÉ À LA LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI DANS LE SECTEUR DES PLACEMENTS TEMPORAIRES

Par conséquent, vous ne devez pas inclure le nom d'autres parties (p. ex., le nom d'employeurs ou d'autres employés) ni de renseignements qui permettraient d'identifier d'autres parties dans vos observations.

De plus, si vous-même ne souhaitez pas que votre identité soit dévoilée publiquement, vous ne devez pas inclure votre nom ni d'autres renseignements qui permettraient de vous identifier dans le corps de vos observations. Si vous fournissez des renseignements qui permettraient de dévoiler votre identité dans le corps de vos observations, ces renseignements pourront être divulgués avec les documents publiés ou être mis à la disposition du public. Cependant, votre nom et vos coordonnées, s'ils sont fournis en dehors du corps de vos observations (par exemple ceux pouvant figurer dans une lettre d'accompagnement, à l'extérieur d'une enveloppe, dans la rubrique d'un courriel ou la signature d'un courriel) ne seront pas divulgués par le ministère sauf si la loi l'exige. Les personnes qui fournissent des observations ou des remarques et indiquent une affiliation professionnelle à un organisme seront considérées comme représentantes de cet organisme et leur identité dans leur rôle professionnel de représentantes de l'organisme pourrait être divulguée.

La collecte des renseignements personnels demandés durant cette consultation est autorisée en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et conforme au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions concernant la collecte de renseignements personnels dans le cadre de cette consultation, vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère, 400, avenue University, 10^e étage, Toronto (Ontario), M7A 1T7, ou en appelant le 416 326-7786.